



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Mairy-Mainville (54), portée par la  
communauté de communes Cœur du Pays Haut**

n°MRAe 2022DKGE14

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 décembre 2021 et déposée par la communauté de communes Cœur du Pays Haut (54) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mairy-Mainville, approuvé le 12 octobre 2006 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Mairy-Mainville (561 habitants en 2019 selon l'INSEE): fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants concernant la zone 1AU :

- **Point 1 : modification de l'article 3 relatif aux accès et à la voirie.** Le règlement du PLU en vigueur définit des règles strictes en termes d'emprises de voirie : « *Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 6 m d'emprise. Les axes principaux auront une emprise supérieure aux voies secondaires. Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour* ». La municipalité souhaite revoir l'écriture du règlement sur la voirie afin de ne pas contraindre des projets sur la zone, et permettre

l'adaptation de la voirie aux projets d'aménagement. La nouvelle rédaction proposée est : « *Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagées ou nouvelles, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destiné à la construction doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire existant. Les voies automobiles en impasse sont interdites, sauf en l'absence de solution permettant le maillage viaire. Dans ce cas elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour* » ;

- **Point 2 : modification de l'article 11.2 relatif à l'aspect extérieur des toitures et des volumes.** Le règlement du PLU en vigueur impose en zone 1AU des matériaux de toitures en tuiles de ton rouge ou de ton voisin, en ardoise ou en matériaux d'aspect similaire ; les vérandas pourront avoir une toiture en matériau translucide ou transparent. La commune et l'intercommunalité souhaitent revoir ces dispositions, ainsi le règlement modifié autorise une plus large gamme de matériaux ; par ailleurs il édicte des règles d'implantation pour les capteurs solaires ou autres procédés, afin qu'ils s'intègrent dans l'architecture de la construction et dans le paysage urbain notamment afin de préserver les vues depuis le domaine public ;
- **Point 3 : modification de l'article 12 relatif au stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.** Le règlement du PLU en vigueur prend en compte le nombre de pièces du logement pour définir les besoins en emplacements de stationnement. La commune et l'intercommunalité souhaitent revoir cette disposition, ainsi dans le règlement modifié il a été retenu de prendre en compte la surface de plancher pour définir les besoins en emplacements de stationnement pour tenir compte de différentes évolutions législatives ;

Observant que la modification simplifiée :

- en faisant évoluer les règles d'aménagement de la voirie contribue à l'amélioration des déplacements entre les futurs quartiers et le tissu urbain existant ;
- en faisant évoluer les règles sur l'aspect extérieur notamment sur les toitures contribue à agir contre le réchauffement climatique, en permettant d'utiliser des matériaux innovants tout en s'insérant dans le cadre environnant ;
- en faisant évoluer les règles de stationnement sur le logement tient compte des évolutions législatives ;
- n'affecte pas de site naturel remarquable ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Cœur du Pays Haut, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mairy-Mainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mairy-Mainville (54), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.